



**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.17503 SA  
**Portant retrait de la décision d'examen au cas par cas du 3 avril 2013  
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact  
et de prise de décision  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de la zone d'activités des Valens sur la commune de Domessargues (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0081 relatif à l'aménagement de la zone d'activités des Valens à Domessargues, déposé par la commune de Domessargues, reçu le 20/02/2013 et considéré complet le 28/02/2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/03/2013 ;

Considérant les pièces produites à l'appui du recours administratif formé le 28 mai 2013 par monsieur Bernard CLEMENT, maire de Domessargues ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à intégrer les bâtiments dans le paysage environnant, conformément au règlement de la zone IVAU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et aux orientations d'aménagement programmées (OAP) du PLU ;

Considérant qu'à ce titre, une bande naturelle végétale de 50 m sera conservée en bordure de la RD 8, que les bâtiments seront implantés au-delà, et qu'en particulier, les ateliers et les véhicules sont prévus sur la partie basse du site ;

Considérant le document produit par le Cabinet Barbanson Environnement qui analyse à différentes échelles les fonctionnalités écologiques du site, et qui conclut que le projet ne présente pas de risques en termes de coupure des milieux naturels et des flux existants au sein de l'unité du Bois de Lens ;

Considérant le document produit par le Cabinet Barbanson Environnement qui complète l'étude des effets du projet sur le milieu naturel en analysant les impacts de la deuxième tranche, et montre que ceux-ci se limitent à un risque potentiel plus important de destruction d'une fleur, l'Astragale en étoile, espèce d'intérêt patrimoniale non protégée ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en oeuvre sur l'ensemble du site les mesures d'évitement et de réduction d'impacts déjà prévues sur la première tranche du projet, et à les compléter par de nouvelles mesures, à savoir :

- un balisage précis des plants de l'Astragale en étoile, avant le début des travaux de la

tranche 2, afin de les éviter, et s'il y a tout de même un impact, une sauvegarde des plants ou graines en vue d'une transplantation ;

- le maintien et la gestion des habitats semi-naturels présents au sein de la bande naturelle végétale de 50 m préservée en bordure de la RD 8, ainsi que le balisage avant travaux de ce secteur, afin de s'assurer que seules les voies d'accès à la zone d'activités, prévues conformément au plan d'aménagement, empièteront sur ces milieux ;

Considérant que le projet ne présentera pas d'aggravation du risque feu de forêt, en raison :

- de l'engagement du maître d'ouvrage à assurer une disponibilité de ressource à proximité immédiate de la zone (citerne d'eau et poteau incendie), ainsi qu'une sécurisation de l'accès de la piste DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies) traversant la zone ;
- de l'application des mesures de débroussaillage imposées au maître d'ouvrage ;
- de la réalisation d'une étude spécifique dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle est soumis le projet, qui sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux liés au risque feu de forêt ;

Considérant la présence de la canalisation de transport de gaz au sein des servitudes connues et identifiées dans le PLU, et la localisation du projet dans la bande des effets létaux de cet ouvrage ;

Considérant la prise en compte par le maître d'ouvrage des prescriptions transmises par GRTgaz via un courrier du 23/05/2013 annexé au recours, et qui s'appliqueront au projet ;

Considérant que, compte-tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau, auquel est soumis le projet, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales, au risque de pollution du ruisseau de l'Auriol, au risque inondation, à l'alimentation en eau potable et à la gestion des eaux usées ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation de trafic peu importante, estimée à environ 6% pour l'aménagement des deux phases, qui ne devrait pas engendrer d'évolution significative des nuisances sonores ;

Considérant la prise en compte par le projet du règlement de la zone IVAU du PLU qui s'appliquera, à savoir l'interdiction d'implanter sur la zone des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ainsi que des équipements de type concasseurs, centrales d'enrobés ou centrales à béton ;

Considérant que, compte-tenu de la nature des entreprises prévues (entreprise du domaine des travaux publics sur la tranche 1 et artisans sur la tranche 2), de la localisation du site et de l'aménagement envisagé, les nuisances liées à l'exploitation de la zone d'activités (sonores, olfactives, émissions de poussières) ne devraient pas être notables ;

**Dispose :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté N° 2013 10003 SA, en date du 3 avril 2013 prescrivant une étude d'impact pour l'aménagement de la zone d'activités des Valens est retiré.

**Article 2**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement de la zone d'activités des Valens sur la commune de Domessargues, objet du formulaire N° F 091 13 P0081, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

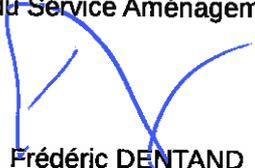
### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 24 JUIN 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

  
Frédéric DENTAND

#### *Voies et délais de recours*

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

